

sonnes handicapées<sup>51</sup> et de la Déclaration des droits des personnes sourdes et aveugles<sup>52</sup>,

*Se félicitant* de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 37/53 du 3 décembre 1982, de proclamer la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

*Profondément préoccupé* par le fait que les violations des droits de l'homme constituent toujours une cause importante d'invalidité temporaire et permanente,

1. *Encourage* les efforts du Secrétaire général visant à obtenir les vues des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations non gouvernementales concernées quant aux moyens de prévenir les violations graves des droits de l'homme susceptibles de causer une invalidité;

2. *Prie* les gouvernements d'accorder une attention particulière aux moyens de renforcer les procédures permettant aux personnes handicapées de demander réparation en cas de violation des droits de l'homme, conformément à la résolution 1982/1 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982<sup>53</sup>;

3. *Invite* les gouvernements, agissant en consultation avec des organisations de personnes handicapées et s'occupant de personnes handicapées, à informer le Secrétaire général de leurs vues et de leurs politiques concernant ces questions pour qu'il puisse les transmettre à la Sous-Commission, conformément à la résolution 1982/1 de la Sous-Commission, pour examen par celle-ci à sa trente-septième session;

4. *Prie* la Sous-Commission de nommer un rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude approfondie, en consultation avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des rapports de cause à effet qui existent entre des violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'invalidité et des progrès accomplis pour réduire les problèmes, et de soumettre ses vues et recommandations, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social, au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1986;

5. *Décide*, à titre exceptionnel, d'inscrire à l'ordre du jour de sa première session ordinaire de 1986 une question spéciale concernant les personnes handicapées, dont l'étude coïncidera avec l'approche, en 1987, du milieu de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, afin de permettre un débat approfondi sur le rapport du Rapporteur spécial et les vues et recommandations de la Sous-Commission, de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social concernant ces questions et des questions connexes.

*20<sup>e</sup> séance plénière  
24 mai 1984*

<sup>51</sup> Résolution 3447 (XXX) de l'Assemblée générale.

<sup>52</sup> Décision 1979/24 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>53</sup> Voir E/CN.4/1983/4, chap. XXI, sect. A.

## 1984/27. L'objection de conscience au service militaire

*Le Conseil économique et social*

1. *Décide* :

a) *Que* le rapport de MM. Eide et Mubanga-Chipoya sur l'objection de conscience au service militaire<sup>54</sup> sera imprimé et fera l'objet de la plus large diffusion possible;

b) *De* transmettre le rapport, pour commentaires et observations, aux gouvernements ainsi qu'aux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante et unième session, sur ces commentaires et observations et sur tout autre fait nouveau important concernant les droits de l'homme des objecteurs de conscience;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner le rapport sur l'objection de conscience au service militaire, y compris les recommandations figurant dans ce rapport, et le rapport dans lequel le Secrétaire général rendra compte des commentaires et observations, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le rôle de la jeunesse en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire".

*20<sup>e</sup> séance plénière  
24 mai 1984*

## 1984/28. L'exploitation du travail des enfants

*Le Conseil économique et social*

*Prie* le Secrétaire général d'organiser, en étroite coopération avec le Bureau international du Travail, un séminaire sur les moyens d'éliminer l'exploitation du travail des enfants partout dans le monde, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

*20<sup>e</sup> séance plénière  
24 mai 1984*

## 1984/29. Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays<sup>55</sup> présentée à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quinzième session, en 1963, par le Rapporteur spécial, M. José D. Inglés, et le projet de principes concernant ce droit, adopté par la Sous-Commission à cette même session<sup>56</sup>,

<sup>54</sup> E/CN.4/Sub.2/1983/30.

<sup>55</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.XIV.2.

<sup>56</sup> Voir E/CN.4/846, chap. VI.